



DECISION UNILATERALE formalisant le régime de prévoyance lourde « Incapacité – Invalidité – Décès »

Après information et consultation du Comité social et économique, la société Vilogia Logifim, dont le siège social est situé 187 boulevard Faidherbe à Armentières, représentée par Monsieur Philippe DEHOUE en sa qualité de Président du Directoire, a décidé de modifier le régime de prévoyance « Incapacité – Invalidité – Décès » pour la catégorie objective de personnel de la société cadres relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, dans les conditions prévues à l'article 3 de cet ANI.

Article 1 : Objet

Cet engagement de la société LOGIFIM prendra effet le 1^{er} janvier 2025 et a pour objet d'organiser les conditions d'adhésion des salariés au contrat d'assurance collectif souscrit par l'intermédiaire de WILLIS TOWERS WATSON FRANCE.

Conformément aux modalités prévues à l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, le choix de l'organisme assureur et/ou de l'intermédiaire fera l'objet d'un réexamen quinquennal. Ces dispositions n'interdisent pas, avant le réexamen, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement par l'employeur du contrat de garanties collectives, et la modification corrélative de la présente décision.

Article 2 : Salariés bénéficiaires

Le régime concerne la catégorie objective de personnel de la société cadres relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, dans les conditions prévues à l'article 3 de cet ANI.

Article 3 : Salariés dont le contrat de travail est suspendu

L'adhésion est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors que le salarié bénéficie, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la société, ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur. L'adhésion des salariés est également maintenue en cas de congé maternité, paternité ou d'adoption.

Article 4 : Caractère obligatoire de l'adhésion

L'adhésion au régime est **obligatoire** pour les salariés de la catégorie objective de personnel de la société cadres relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, dans les conditions prévues à l'article 3 de cet ANI, à laquelle vous appartenez.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a flourish.

Article 5 : Salariés dont le contrat de travail est rompu

Les salariés quittant l'entreprise et adhérant au présent régime pourront bénéficier d'un maintien de leurs garanties, dans le cadre du dispositif de portabilité, conformément aux dispositions légales (article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale) et conventionnelles en vigueur à la date de la rupture de leur contrat.

Article 6 : Cotisations

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance seront de 2,16% TA – 2,52% TB TC du salaire tel que défini au sein du contrat d'assurance.

Ces cotisations seront prises en charge par la société et par les salariés dans les proportions suivantes :

- Part patronale : 81,48% de la cotisation TA et 50% de la cotisation TB TC
- Part salariale : 18,52% de la cotisation TA et 50% de la cotisation TB TC

Article 7 : Evolution des cotisations

La cotisation globale est susceptible d'être révisée à l'occasion des renouvellements annuels du (ou des) contrat(s) d'assurance, en fonction des résultats et de l'équilibre financier constatés sur le régime de prévoyance ou en cas de changement législatif ou réglementaire.

En tout état de cause, les éventuelles évolutions futures des cotisations, liées notamment aux résultats du régime, seront réparties entre l'employeur et les salariés dans les proportions ci-dessus définies.

Article 8 : Information individuelle

La notice d'information établie par l'organisme assureur, résumant notamment les prestations et leurs modalités d'application, est remise par l'entreprise à chaque salarié, ainsi qu'à tout nouvel embauché bénéficiaire.

Toute modification sera communiquée dans les mêmes conditions.

Article 9 : Information collective

Conformément à l'article R. 2312-22 du Code du travail, le comité social et économique sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties du régime de prévoyance lourde.

Article 10 : Garanties

Il est précisé que les garanties ne constituent, en aucun cas, un engagement de l'employeur et relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Article 11 : Maintien des garanties en cas de changement d'organisme assureur

Les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Lors du changement d'organisme assureur, la société s'engage à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit par l'organisme dont le contrat a été résilié, soit par le nouvel organisme assureur.

Article 12 : Durée, modification, dénonciation

La présente décision unilatérale prendra effet à la date fixée à l'article 1^{er} et pour une durée indéterminée. Elle annule et remplace à compter de cette date tout autre usage ou DUE antérieur portant sur le même objet.

Elle pourra être modifiée ou dénoncée en application de la procédure de dénonciation des usages.

Le 24 octobre 2024

M. PHILIPPE DEHOUE
Président du Directoire



